

3. *Prie en outre* le Conseil de tutelle d'envoyer sa mission de visite de 1960 dans les territoires sous tutelle de l'Afrique orientale au cours des premiers mois de l'année, afin qu'elle puisse faire rapport au Conseil, lors de sa vingt-sixième session, sur la situation qui règne dans le Territoire et sur les causes des troubles qui y ont eu lieu récemment.

846ème séance plénière,  
5 décembre 1959.

#### 1461 (XIV). Progrès réalisés par les territoires non autonomes en application des dispositions du Chapitre XI de la Charte

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 932 (X) du 8 novembre 1955, dans laquelle elle exprimait l'avis qu'un examen des progrès réalisés dans les territoires non autonomes depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, examen fondé sur les renseignements que les Etats Membres administrants communiquent en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, serait extrêmement opportun et devrait permettre de savoir dans quelle mesure les populations des territoires non autonomes progressent et approchent du moment où les buts du Chapitre XI de la Charte seront atteints,

*Rappelant en outre* sa résolution 1053 (XI) du 20 février 1957, dans laquelle elle invitait le Secrétaire général à rédiger, en collaboration avec les institutions spécialisées intéressées, un rapport sur les progrès réalisés dans les territoires non autonomes dans les domaines au sujet desquels des renseignements ont été communiqués, conformément aux objectifs du Chapitre XI de la Charte, depuis la création de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Remercie* le Secrétaire général et les institutions spécialisées du travail qu'ils ont accompli en rédigeant le rapport sur les progrès réalisés dans les territoires non autonomes<sup>23</sup>;

2. *Prie* le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes d'examiner le rapport susvisé à sa prochaine session, en plus des questions prévues par son programme de travail ordinaire, en vue de déterminer les progrès réalisés par les populations des territoires non autonomes, compte tenu des objectifs énoncés au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies;

3. *Prie en outre* le Comité de présenter ses observations et conclusions sur le rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quinzième session, afin de faciliter à l'Assemblée l'examen dudit rapport;

4. *Prie* le Comité de s'inspirer, dans l'exécution de cette tâche, des dispositions de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment des résolutions 932 (X) et 1053 (XI) ainsi que des dispositions du Chapitre XI de la Charte.

855ème séance plénière,  
12 décembre 1959.

<sup>23</sup> A/4105 à A/4109, A/4114, A/4124, A/4128 et Corr.1, A/4129, A/4131, A/4134, A/4136, A/4137, A/4142, A/4144, A/4152, A/4162, A/4165 à A/4167, A/4178, A/4181, A/4192 à A/4195.

#### 1462 (XIV). Rapport sur la situation de l'enseignement dans les territoires non autonomes

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que, par sa résolution 445 (V) du 12 décembre 1950, elle a approuvé le rapport spécial sur la situation de l'enseignement rédigé en 1950 par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes<sup>24</sup> comme constituant un exposé succinct, mais mûrement réfléchi, de l'importance des améliorations dans le domaine de l'enseignement et des problèmes qui restaient à résoudre dans les territoires non autonomes,

*Considérant* que, par sa résolution 743 (VIII) du 27 novembre 1953, elle a approuvé un nouveau rapport sur l'enseignement<sup>25</sup> qui complétait le rapport approuvé en 1950,

*Considérant* que, par sa résolution 1048 (XI) du 20 février 1957, elle a approuvé un nouveau rapport sur l'enseignement établi en 1956<sup>26</sup>,

*Prenant acte* du rapport que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a rédigé en 1959 sur la situation de l'enseignement dans ces territoires<sup>27</sup>,

1. *Approuve* le rapport sur la situation de l'enseignement, rédigé en 1959 par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, et estime qu'il y a lieu de l'étudier en le rapprochant des rapports approuvés en 1950, 1953 et 1957;

2. *Invite* le Secrétaire général à communiquer le rapport de 1959, pour examen, aux Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes, au Conseil économique et social, aux commissions économiques régionales, au Conseil de tutelle et aux institutions spécialisées compétentes;

3. *Est persuadée* que les Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes signaleront le rapport à l'attention des autorités responsables de l'enseignement dans ces territoires.

855ème séance plénière,  
12 décembre 1959.

#### 1463 (XIV). Développement de l'enseignement primaire dans les territoires non autonomes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les obligations qui, en vertu de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, reviennent aux Etats Membres qui administrent des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes d'assurer, en respectant la culture des populations en question, leur progrès politique, économique et social ainsi que le développement de leur instruction, de les traiter avec équité et de les protéger contre les abus,

*Considérant*, dans l'esprit de ces principes, que, pour développer l'enseignement primaire et afin de combattre l'analphabétisme chez les populations des territoires non autonomes, les Etats Membres administrants doivent s'efforcer de créer sur ces territoires des con-

<sup>24</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément No 17 (A/1303/Rev.1), 2ème partie.

<sup>25</sup> Ibid., huitième session, Supplément No 15 (A/2465), 2ème partie.

<sup>26</sup> Ibid., onzième session, Supplément No 15 (A/3127), 2ème partie.

<sup>27</sup> Ibid., quatorzième session, Supplément No 15 (A/4111), 2ème partie.

ditions non moins favorables que celles dont jouissent les populations des pays avancés,

*Réaffirmant* ses résolutions 743 (VIII) du 27 novembre 1953 et 1049 (XI) du 20 février 1957, dans lesquelles elle recommandait notamment l'institution ou l'extension de l'enseignement primaire universel, gratuit et obligatoire dans les territoires non autonomes,

*Constatant*, dix ans après l'adoption de la résolution 330 (IV) du 2 décembre 1949 par laquelle l'Assemblée générale reconnaissait que l'analphabétisme est l'un des problèmes fondamentaux des territoires non autonomes, que les progrès enregistrés dans ce domaine ont été très lents,

*Ayant noté* que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, dans son rapport sur la situation de l'enseignement, s'est vu dans l'obligation de réaffirmer l'opinion qu'il avait exprimée en 1950, selon laquelle la suppression de l'analphabétisme constitue dans la majorité des territoires non autonomes un problème des plus pressants<sup>28</sup>,

1. *Recommande* que les Etats Membres administrants prennent toutes les mesures nécessaires en vue de développer l'enseignement primaire des populations des territoires non autonomes, afin que cet enseignement parvienne le plus vite possible au même niveau que celui des populations des pays avancés;

2. *Invite* les Etats Membres administrants à communiquer au Secrétaire général, pour la dix-septième session de l'Assemblée générale, des renseignements sur les mesures prises et les progrès réalisés dans l'institution de l'enseignement primaire universel, gratuit et obligatoire, en vue de supprimer l'analphabétisme chez les populations des territoires non autonomes qu'ils administrent.

855ème séance plénière,  
12 décembre 1959.

#### 1464 (XIV). Egalité de traitement en matière d'enseignement dans les territoires non autonomes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 328 (IV) du 2 décembre 1949, relative à l'égalité de traitement en matière d'enseignement dans les territoires non autonomes, et toutes les autres résolutions pertinentes,

*Considérant* que les relations entre les races présentent, en particulier dans les conditions de la vie moderne, une importance fondamentale si l'on veut atteindre les buts du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies,

*Ayant examiné* le rapport spécial présenté par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes<sup>29</sup>,

*Reconnaissant* que quelques progrès ont été réalisés en ce qui concerne l'égalité de traitement en matière d'enseignement dans les territoires non autonomes,

1. *Réaffirme* sa résolution 328 (IV);

2. *Demande instamment* aux Etats Membres administrants d'intensifier leurs efforts pour atteindre les objectifs fondamentaux de ladite résolution;

3. *Fait sienne* l'opinion, exprimée par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, que rien ne permet de justifier des systèmes d'enseignement fondés sur la race<sup>30</sup>;

<sup>28</sup> *Ibid.*, 2ème partie, par. 44.

<sup>29</sup> *Ibid.*, par. 30 à 38.

<sup>30</sup> *Ibid.*, par. 37.

4. *Prie* le Comité d'accorder une attention spéciale à cette question et de continuer à mentionner les faits marquants dans son rapport annuel sur la situation dans les territoires non autonomes.

855ème séance plénière,  
12 décembre 1959.

#### 1465 (XIV). Diffusion, dans les territoires non autonomes, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les obligations, énumérées au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, que les Etats Membres ayant ou assumant la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes ont acceptées à l'égard des habitants de ces territoires,

*Réaffirmant* le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires,

*Jugeant* nécessaire d'accélérer le progrès politique, économique et social de ces habitants et le développement de leur instruction, ainsi que le prévoit la Charte,

*Rappelant* le principe qui est à la base de l'activité de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information, à savoir que l'Organisation ne peut atteindre les buts pour lesquels elle a été créée que si les peuples du monde sont informés de ses objectifs et de ses activités,

*Considérant par conséquent* qu'il est important que les peuples des territoires non autonomes soient largement informés sur l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prie* les Etats Membres administrants de prendre les mesures nécessaires à la diffusion d'informations sur l'Organisation des Nations Unies parmi les habitants des territoires non autonomes et de rechercher à cette fin la participation et l'appui actifs des organisations qui représentent ces habitants;

2. *Appelle l'attention* des Etats Membres administrants sur les recommandations qui figurent au paragraphe 54 de la deuxième partie du rapport rédigé en 1959 par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes<sup>31</sup>, et les prie de communiquer au Secrétaire général des renseignements sur la mise en œuvre de ces recommandations;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir, pour la quinzième session de l'Assemblée générale, un rapport spécial sur l'état actuel de la diffusion, dans les territoires non autonomes, d'informations relatives à l'Organisation des Nations Unies et sur les nouvelles mesures qui seraient nécessaires à cette fin.

855ème séance plénière,  
12 décembre 1959.

#### 1466 (XIV). Participation des territoires non autonomes aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 566 (VI) du 18 janvier 1952, et notamment:

a) Le premier considérant, dans lequel elle prenait note de la proposition du Secrétaire général d'utiliser l'Organisation des Nations Unies en vue d'encourager l'évolution, par des moyens pacifiques, des peuples

<sup>31</sup> *Ibid.*, Supplément No 15 (A/4111).